



## **Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandation CP(2018)27 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne**

*adoptée lors de la 23ème réunion du Comité des Parties  
le 9 novembre 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 2 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)10 du 7 octobre 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne et le rapport par les autorités espagnoles concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 7 octobre 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Espagne, adopté par le GRETA lors de sa 31ème réunion (19-23 mars 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement de l'Espagne, reçus le 18 mai 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - le développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, par le biais de l'inclusion des formes d'exploitation supplémentaires et l'élargissement de la liste des moyens dans la définition de la traite des êtres humains, l'extension de la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion de 30 à 90 jours, et l'adoption de nouvelles lois sur les droits des victimes de la criminalité et sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris la traite ;
  - la nomination d'un rapporteur national sur la traite des êtres humains et la création de la fonction de « interlocuteur social » au sein de *Policía Nacional* et de *Guardia Civil* dans le but d'approfondir la coopération avec la société civile dans le domaine de la lutte contre la traite ;
  - les efforts déployés pour dispenser aux professionnels concernés des formations sur les différentes formes de traite et pour élargir les catégories professionnelles visées ;

- les mesures prises en vue de sensibiliser le public au problème de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de décourager la demande de services sexuels comme l'une des causes profondes de la traite ;
- les efforts déployés afin de faciliter l'identification des victimes de la traite, en élaborant le protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés, le projet de protocole-cadre pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite ainsi que des protocoles régionaux dans plusieurs communautés autonomes ;
- l'augmentation des ressources affectées aux programmes d'assistance et de réinsertion destinés aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour ces victimes ;
- l'augmentation du nombre d'indemnités accordées par les tribunaux aux victimes de la traite ;
- la spécialisation des agents des forces de l'ordre et des procureurs dans les questions relatives à la traite des êtres humains et la participation active dans la coopération internationale, y compris à des équipes communes d'enquête.

2. Recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- adopter en priorité un plan d'action national complet, comportant des mesures destinées à :
  - renforcer les activités de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et améliorer l'identification des victimes de cette forme de traite et l'assistance à ces personnes, en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé ;
  - prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris le mariage forcé, la mendicité forcée, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
  - accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ;
- finaliser la mise en place d'un système statistique complet et cohérent sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, ainsi que sur les enquêtes menées dans des affaires de traite, sur les poursuites engagées et sur les jugements rendus. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès des principales parties prenantes et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;
- intensifier les efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à prendre les mesures suivantes :
  - élargir la capacité et le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés ;
  - tenir compte des risques de traite dans le secteur agricole et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions, y compris dans les zones reculées où la traite risque d'être pratiquée ;
  - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux agents des forces de sécurité, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;

- revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite ;
- renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et réexaminer le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter la protection ou la prévention ;
- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé, pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;
- veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une prise en charge effective, y compris d'un hébergement et d'un accès à l'éducation et aux soins, de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite en temps opportun, notamment en :
  - veillant à ce que, dans la pratique, l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale ;
  - continuant de renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à l'identification ;
  - intensifiant les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en faisant participer les syndicats ;
  - accordant une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en rétention, ainsi que parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée aux agents des services d'asile et au personnel travaillant dans les centres où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants (CIE, CETI) ;
  - veillant à la disponibilité et à la qualité des interprètes et des médiateurs culturels pendant la procédure d'enquête ;
- fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques, y compris un hébergement sûr, conformément à l'article 12 de la Convention ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants sur la base d'un mécanisme spécialisé de coopération et d'orientation intégré dans les systèmes existants de protection de l'enfance, et en particulier :
  - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers séparés ou non accompagnés, notamment ceux qui arrivent par la mer ou dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, et aux enfants roms ;

- 
- dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles ;
  - créer un nombre suffisant de refuges disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation ;
  - prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés en prévoyant un hébergement convenable et sûr ainsi qu'un système de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;
  - assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
- revoir le contenu et l'application des règles concernant le délai de rétablissement et de réflexion en vue de garantir que :
    - toutes les victimes étrangères potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE, sont systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion. La participation d'ONG spécialisées au processus d'identification des victimes et la possibilité pour les ONG de demander elles-mêmes qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à une victime présumée de la traite devraient faire partie de ce réexamen ;
    - les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes potentielles de la traite, sans distinction selon que les victimes présumées ont demandé ou non un tel délai ;
  - rendre le mécanisme d'indemnisation par l'État effectivement accessible aux victimes de la traite, y compris les ressortissants de pays tiers.
3. Demande au Gouvernement de l'Espagne d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **9 novembre 2019**.
4. Recommande au Gouvernement de l'Espagne de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de l'Espagne à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.